

**DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE PEYSSIES**



**P.L.U.**

## **4<sup>ème</sup> Modification du Plan Local d'Urbanisme**

*DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE*

### 0. Partie administrative

- 0.1 Délibérations
- 0.2 Avis PPA et MRAe
- 0.3 Note d'enquête

Modification du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0**

**DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE PEYSSIES**



**P.L.U.**

## **4<sup>ème</sup> Modification du Plan Local d'Urbanisme**

*DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE*

0. Partie administrative

0.1 Délibérations

Modification du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

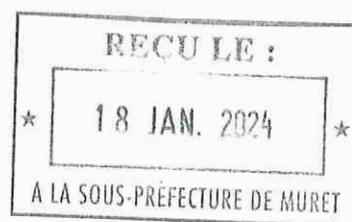
**0.1**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

CANTON de : AUTERIVE

COMMUNE de : PEYSSIES



**ARRÊTE MUNICIPAL** n°01.2024 du 16.01.2024

**prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

Le Maire de la commune de PEYSSIES ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2006 ayant approuvé le PLU ;

Vu le plan local d'urbanisme faisant l'objet d'une modification simplifiée n°3 en date du 01/12/2018 ;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 5 septembre 2022, 15 novembre 2022, 20 février 2023 et 9 mai 2023 portant sur les modifications du PLU ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°4 du PLU pour les motifs suivants :

- Faire évoluer le règlement écrit de manière à y modifier l'emprise au sol des constructions existantes,
- La prise en compte du schéma d'assainissement révisé,
- La mise à jour réglementaire,
- Diverses modifications du règlement écrit encadrant l'aspect des constructions et des réseaux.
- A procéder à des adaptations mineures, en particulier en zone AUe et Uxa.

**Arrêté.**

**Article 1<sup>er</sup>.** Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Faire évoluer le règlement écrit de manière à y modifier l'emprise au sol des constructions en zone UB et AU,
- La prise en compte du schéma d'assainissement révisé,
- La mise à jour réglementaire,
- Diverses modifications du règlement écrit encadrant l'aspect des constructions.
- A procéder à des adaptations mineures, en particulier en zone AUe et Uxa.



**Article 2.** Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant le début de l'enquête publique. A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le syndicat mixte chargé du SCOT du Pays Sud Toulousain (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- La Communauté de Communes du Volvestre (M. le Président) ;

En outre, une demande au cas par cas sera formulée auprès de l'autorité environnementale, la MRAe d'Occitanie, afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à une évaluation environnementale de la modification du PLU.

**Article 3.** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

**Article 4.** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

**Article 5.** Le présent arrêté sera transmis au sous-préfet de Muret.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à PEYSSIES, le 16 janvier 2024

Daniel GRYCZA  
Maire.



Toulouse, le 17/04/2023

**Décision prise par le Président de Réseau31**

**Décision n°20230417 – 174**

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

**Vu** les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 et notamment la délégation n°A3-17 ;

**Considérant** que les compétences assainissement collectif eaux usées ont été transférées par la commune de Peyssies à Réseau31 ;

**Considérant** la convention du 24 février 2020 conclue entre Réseau31 et la commune de Peyssies afin d'établir la révision de son schéma directeur des eaux usées et de son zonage d'assainissement ;

**Considérant** le schéma directeur eaux usées établi par Réseau31 ;

**Considérant** l'avis favorable du 06 février 2023 de la commune de Peyssies relatif au projet de zonage de l'assainissement eaux usées ;

**Considérant** la dispense d'évaluation environnementale n°2023DKO12 de la MRAe en date du 14 mars 2023, relative au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies ;

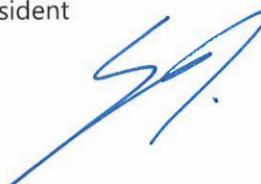
**Considérant** la procédure d'enquête publique unique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies ;

**décide**

**Article 1 :** de valider le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies ;

**Article 2 :** de soumettre ce projet de zonage d'assainissement eaux usées à enquête publique.

**Sébastien VINCINI**  
Président



*Annexe : zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies*



Elaboration du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

Zonage des eaux usées

1	GP	Plan initial	GP
Int	Date	Devisé par	Modifié par
Vente par			

Fond de plan dressé par : Cadastre

Commune : Peyssies

NUMERO DE PLAN	AD, Permis, Projet de zonage	
NUMERO D'ETUDE	ZONAGE	
ECHELLE	10 : 0 20 30 40 m	

Légende:

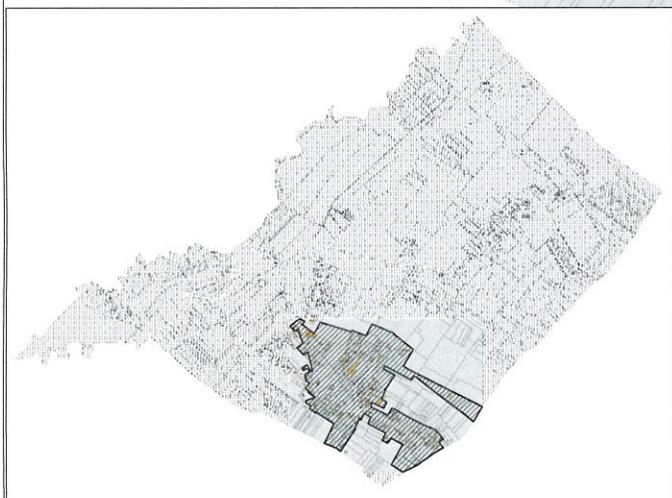
	Batiment
	Limite de parcelle
	Zonage d'assainissement collectif
	Parcelles restant en ANC

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 03/05/2023

ID : 031-200023596-20230417-174\_0417-DE



Toulouse, le 31 MAI 2023

Dossier suivi par :  
Julie FRESEL  
Tél : 05.61.24.83.42  
julie.fresel@reseau31.fr  
Réf. à rappeler ING 2023/219  
OP N°31416-8

**Madame la Présidente**  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**  
68 RUE RAYMOND IV  
BP 7007  
31068 TOULOUSE CEDEX 07

*A l'attention de Mme Singlard*

Madame la Présidente,

La commune de Peyssies a adhéré à Réseau31 pour l'ensemble de ses compétences en assainissement collectif des eaux usées.

Dans le cadre de son développement, la commune a engagé la révision de son PLU. Cette modification de l'aménagement de son territoire nécessite une adaptation du zonage de l'assainissement consécutive à la révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Ainsi, Réseau31 a engagé de son côté la révision du zonage d'assainissement de la commune.

Les investigations préalables étant achevées pour nos domaines de compétence respectifs que sont l'urbanisme (commune) et l'assainissement des eaux usées (Réseau31), je vous informe que la commune et Réseau31 souhaitent qu'une enquête publique unique puisse s'envisager.

Aussi, je vous informe que Réseau31 désigne la commune de Peyssies comme l'autorité compétente pour ouvrir et organiser cette enquête publique unique. Une convention formalisant cette décision avait été passée avec elle à cet effet.

Les services de Réseau31 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

**Sébastien VINCINI**  
Président



DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE PEYSSIES



**P.L.U.**

## 4<sup>ème</sup> Modification du Plan Local d'Urbanisme

*DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE*

0. Partie administrative

0.2 Avis PPA et MRAe

Modification du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0.2**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur la modification n°4 du PLU de Peyssies (31)**

N°Saisine : 2024-013231

N°MRAe : 2024ACO105

Avis émis le 25 juin 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 013231 ;**
- **modification n°4 du PLU de Peyssies (31) ;**
- **déposée par la commune de Peyssies ;**
- **reçue le 06 mai 2024 ;**

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification n°4 du PLU de Peyssies (31), objet de la demande n°2024-013231, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

MONSIEUR DANIEL GRYZA  
MAIRE DE PEYSSIES  
MAIRIE

31 390 PEYSSIES

Toulouse, le 07 juin 2024

Réf : GD.JB.SD.2024\_189  
Service urbanisme et foncier  
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES  
Tél : **05 61 10 42 69**

**Siège social**

32 rue de Lisieux  
CS 90105  
31026 **Toulouse** Cedex 3  
Tél. : 05.61.10.42.50  
Fax : 05.61.23.45.98

**Antennes**

Château de Capdeville  
140 allée du château  
31620 **Fronton**  
Tél. : 05.61.82.13.28  
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque  
31460 **Caraman**  
Tél. : 05.61.27.83.37  
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d' Eaunes  
31605 **Muret** Cedex  
Tél. : 05.34.46.08.50  
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot  
31800 **St-Gaudens**  
Tél. : 05.61.94.81.60  
Fax : 05.61.94.81.65

**Objet : Avis sur le projet de modification n°4 du PLU de Peyssies**

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 17 avril 2024, vous nous avez transmis, pour avis, le dossier concernant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Les modifications prévues au dossier n'ont pas de conséquence sur l'espace et l'activité agricole.

Nous formulons **un avis favorable** au projet de modification n°4 de votre PLU.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume DARROUY,  
**Vice-Président**

*Guillaume DARROUY*

✓ Certified by  yosign



DIRECTION  
DÉVELOPPEMENT  
ET APPUI AUX  
TERRITOIRES

- 4 JUIN 2024

Toulouse le

**Monsieur Daniel GRYCZA**  
Maire de Peyssies  
Mairie  
31 390 PEYSSIES

*Dossier suivi par :*  
*Catherine TEULERE*  
*Tél : 05 34 33 46 05*  
*Réf. à rappeler :*  
*DDAT / CT /*

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de modification n°4 du P.L.U. de votre commune.

Après consultation des services, je vous informe qu'il n'appelle, de ma part, aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Sébastien VINCINI**  
Président

COPIE :  
- Mme Maryse VEZAT-BARONIA  
Conseillère Départementale du canton d'AUTERIVE



PAYS SUD TOULOUSAIN  
34 avenue de Toulouse  
31390 CARBONNE

Monsieur le Maire  
Mairie de Peyssies  
45, route des lacs  
31390 PEYSSIES

N/Réf. : JE 07/06/2024

Dossier suivi par : Coline ETIENNE

scot@payssudtoulousain.fr

05.61.97.74.17.

Carbonne, le 7 juin 2024

### **Objet : Avis SCoT sur la modification simplifiée du PLU de Peyssies**

La commune de Peyssies a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 25 septembre 2006.

Par arrêté en date du 16 janvier 2024, la commune a prescrit une quatrième modification du PLU portant sur :

- L'évolution du règlement écrit de manière à y modifier l'emprise au sol des constructions existantes,
- La prise en compte du schéma d'assainissement révisé,
- La mise à jour réglementaire,
- Diverses modifications du règlement écrit encadrant d'aspect des constructions et des réseaux,
- La procédure à des adaptations mineures, en particulier en zone AUe et Uxa.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, le Pays Sud Toulousain a été sollicité pour donner son avis avant enquête publique.

#### ✓ Présentation du projet.

##### **I- Modification réglementaire pour l'emprise au sol des constructions existantes**

Le CES (coefficient d'emprise au sol) est actuellement réglementé à 30%. La commune souhaite le réglementer en zone UB en se basant sur une délimitation en deux secteurs : UBa avec une densité plus forte admissible sur les espaces desservis par l'assainissement collectif et UBb avec une densité plus encadrée sur les espaces non desservis par l'assainissement collectif. Ce souhait est motivé par le fait d'encadrer et d'accentuer la densification dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif.

La commune souhaite donc appliquer un CES de 0.35% en zone UBa, et un CES de 0.25% en UBb.

✓ **Compatible**

##### **II- Modification relative à la desserte par les réseaux**

La modification du PLU a pour objectif d'intégrer, en zone Ua – Ub - Ux, des dispositifs pour :

- le raccordement à la centrale d'épuration collective
- les eaux pluviales en l'absence ou en insuffisance de réseaux

Le PLU prévoit que toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public de collecte des eaux usées, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement à la parcelle conformes à la réglementation en vigueur (et définis selon les caractéristiques du terrain).

**Point positif :** La modification relative au raccordement des zones Ua – Ub - Ux à la centrale d'épuration collective est compatible avec les objectifs du SCoT en révision qui, tout comme le projet, apportera une attention particulière à la gestion et à l'anticipation du traitement des eaux usées en rapport avec la croissance démographique de la commune, à la répartition de l'urbanisme et à la capacité des milieux récepteurs.

Le PLU prévoit que les aménagements réalisés sur le terrain se doivent de garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, l'écoulement des eaux pluviales doit être contenu sur la parcelle. Une gestion autonome des eaux pluviales doit être mise en place sur chaque unité foncière.

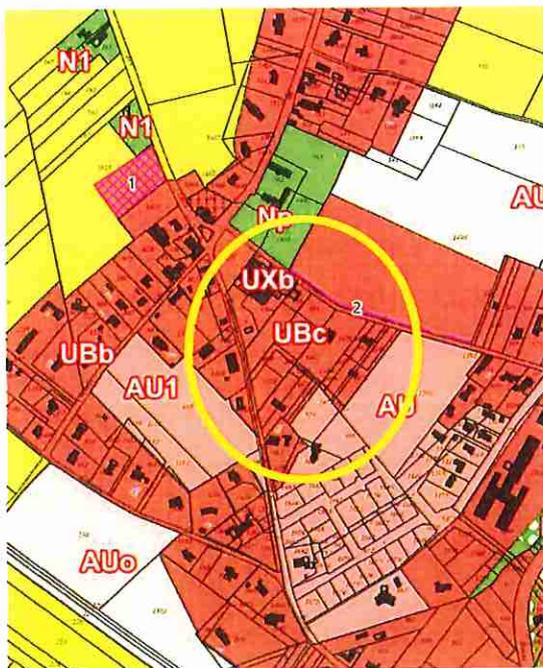
**Observation :** A titre informatif, le SCoT en révision préconise l'élaboration de Schémas Directeurs des Eaux Pluviales par les collectivités locales, notamment au moment de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme.

✓ **Compatible avec observation**

### III- Création d'un secteur UBc en zone UB

La commune souhaite accueillir plusieurs activités commerciales et de services sur trois parcelles localisées en zone UB actuellement à vocation principale d'habitat pavillonnaire.

La surface représentée est de 0.47 ha sur des parcelles situées dans le bourg.



Le SCoT en vigueur (2012) encourage la revitalisation des centres-bourgs en favorisant le développement du commerce dans les centres-bourgs, ce qui est le cas de ce projet. De plus, les parcelles concernées sont considérées comme artificialisées d'après l'outil cartographique de l'occupation du sol à grande échelle (OCS-GE). Ils ne représentent pas une nouvelle consommation foncière.

✓ Compatible

#### IV- Modification du caractère de la zone UX

Une modification du caractère de la zone UX est souhaitée pour permettre la création d'un lieu multimodal. Il pourrait être composé par :

- Une maison de santé pluriprofessionnelle
- Une maison de garde ainsi qu'un centre de consultation
- Un lieu d'échanges de partage de connaissances autour de la santé
- Une salle de sport
- Un café restaurant, médiathèque
- Un lieu de vie type Foyer logement pour les séniors

La zone est située dans le centre-bourg et elle est destinée à recevoir des activités commerciales, artisanales, associatives, culturelles et logements dédiés. La zone est déjà artificialisée, elle ne fera donc pas l'objet d'une nouvelle consommation d'Espaces Agricoles Forestiers et Naturels (ENAF). Elle viendra vitaliser le centre-bourg et créer de l'emploi.

✓ Compatible

- Trame verte et bleue (TVB)

Les différents projets de modification ne viendront pas impacter la trame verte et bleue du SCoT en vigueur.

✓ Compatible

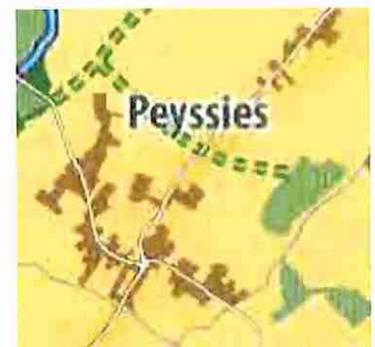


Figure 1 Carte de la TVB du SCoT 2012



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Carbonne, le 24 mai 2024

La directrice départementale des  
territoires

à

Monsieur le maire  
Mairie de Peyssies  
45, route des Lacs  
31390 Peyssies

REÇU LE  
31 MAI 2024  
MAIRIE DE PEYSSIES

Objet : Modification n°4 du plan local d'urbanisme de Peyssies

Vous m'avez transmis pour avis, conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme et avant la mise à l'enquête, le projet de modification numéro 4 du PLU de la commune de Peyssies (approuvé le 25/09/2006).

Ce projet vise tout d'abord (cf point 1 de la notice) à délimiter, au sein de la zone UB, les secteurs desservis par l'assainissement collectif afin d'ajuster les conditions de densification. Les secteurs desservis sont ainsi identifiés en UBa, les secteurs non desservis sont classés en UBb. Les conditions de densification évoluent dès lors comme suit :

- En secteur UBa, le coefficient d'emprise au sol (CES) est porté à 0,35 au lieu de 0,30.
- Le CES des zones à urbaniser (zones AU) est, en cohérence, également élevé à 0,35.
- En secteur UBb le CES est réduit à 0,25 .
- Un secteur UBc, à vocation commerciale, est créé (cf 3.3 de la notice), sans coefficient d'emprise au sol.

Dans le cadre de la présente procédure, la zone UX est également scindée en 2 sous-secteurs afin de faciliter la reconversion du site de l'ancienne coopérative. Ce site est identifié en secteur Uxb. Le secteur UXa recouvre le pôle d'activité existant, situé au sud du bourg.

La collectivité a également souhaité actualiser le règlement écrit des zones U et AU afin d'encadrer, tout d'abord, le rendu extérieur des constructions en lien avec celui du bâti ancien. Il est ainsi introduit une référence à la palette de couleur du Midi Toulousain ainsi que l'interdiction de certains modèles ou teintes de matériaux (blanc en façade, tuiles plates ou couleur noire en toitures).

Des dispositions sont par ailleurs introduites afin d'actualiser les conditions de mise en œuvre des divers réseaux (assainissement autonome, eaux pluviales, réseaux électriques ou de communications, déchets, accès aux voies).

Il est en outre procédé à la suppression de l'indication de la zone AUe. Cette zone ne fait effectivement l'objet d'aucune prescription. Elle est seulement citée dans l'en-tête du règlement écrit de la zone UB (pas de portée réglementaire). Elle ne figure également plus sur le document graphique, celui-ci n'affichant que la zone AU et la zone AU1.

Les évolutions introduites dans le cadre de la présente procédure ne suscitent pas de remarques particulières de notre part excepté un manque de lisibilité du règlement graphique. En effet, l'absence de contraste, dans la légende, entre les zones urbaines (UA, UBa, UBb, UBc, Uxb) crée des difficultés d'appréciation des limites, notamment au niveau du bourg. Il conviendra donc d'améliorer la légende du document graphique.

Toutefois, il convient de rappeler que la loi climat et résilience du 22 août 2021 a introduit le principe d'absence d'artificialisation nette, à l'horizon 2050. Le sol constitue en effet une ressource non renouvelable, rare et précieuse, dont les effets de son artificialisation sur le changement climatique, la perte de biodiversité et la souveraineté alimentaire du territoire sont désormais incontestés. De fait, la lutte contre la consommation d'espaces et l'étalement urbain se positionne comme un enjeu central et urgent de la transition écologique à déployer sur toutes ses formes.

Ainsi, la loi climat et résilience promeut, pour l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette, de nouveaux modèles de développement et d'aménagement du territoire plus résilients et solidaires, guidés par la sobriété foncière et la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Aussi, pour la première tranche de dix années (2021-2031), elle dispose que le rythme d'artificialisation soit traduit par un objectif de réduction (50 %), à l'échelle nationale, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (2011-2021). Cet objectif doit faire l'objet d'une déclinaison aux différentes échelles territoriales par le biais des documents de planification qui s'y rattachent comme notamment le SRADDET, le SCoT et les PLU(l). **Les collectivités se doivent par conséquent de tendre d'ores et déjà vers cet objectif de réduction afin de limiter tout risque de réajustement important aux échéances fixées par la réglementation.**

Aussi, en cohérence avec cet objectif et au regard de la forte dynamique de construction observée actuellement sur la commune, il apparaît nécessaire de maîtriser l'ouverture des zones à urbaniser (AU) encore disponibles. Pour ce faire, il conviendrait, conformément au L151-6-1 du code de l'urbanisme et sur la base d'une analyse de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (NAF) à dater des années 2010, ainsi que de l'évaluation des besoins de construction à moyen et long terme et du potentiel mobilisable au sein de l'espace déjà urbanisé, d'introduire, dans les orientations d'aménagement et de programmation, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de ces zones qui intègre une trajectoire de réduction vers le « zéro artificialisation » à l'horizon 2050.

Par ailleurs, étant donné l'ancienneté du PLU (cf date d'approbation le 25/09/2006), l'obligation faite aux communes d'établir un rapport triennal avant août 2024 (cf. article L.2231-1 du CGCT), et au regard de la mise en compatibilité qui devrait découler à brève échéance de la procédure de révision en cours du SCoT, la collectivité se doit d'ores et déjà d'engager une réflexion sur les modalités d'une mise en révision du document

J'émet donc un avis favorable au présent projet de modification du PLU de la commune de Peyssies en préconisant toutefois d'introduire un échelonnement de l'ouverture des zones à urbaniser encore disponibles afin de maîtriser l'extension urbaine.

Les services du pôle territorial de Carbonne se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information utile en complément du présent avis.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par délégation



Le Chef du Pôle Territorial Centre

Guillaume FARRE FROPIER

Toulouse, le 28 mai 2024

Dossier suivi par :  
Julie FRESEL  
Tél : 05.61.24.83.42  
julie.fresel@reseau31.fr  
Réf. à rappeler : ING 2024/159  
OP N° 31416-8

**Monsieur Daniel GRYCZA**  
**Maire de Peyssies**  
MAIRIE DE PEYSSIES  
45 ROUTE DES LACS  
31 390 PEYSSIES

Monsieur le Maire,

Par mail en date du 25 avril 2024, vous avez consulté le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Peyssies.

Dans le cadre de cette modification, Réseau31 doit s'assurer de la cohérence de votre nouveau projet de développement avec les zonages d'assainissement en vigueur (eaux usées et eaux pluviales), ses règlements de service (assainissement collectif et eaux pluviales) et avec ses infrastructures existantes (réseau et station).

Pour plus de clarté, nous avons consigné l'ensemble de nos observations dans le tableau page suivante ([annexe1](#)).

De manière générale, que ce soit sur les perspectives d'évolutions urbanistiques ou bien sur le zonage, le projet de schéma d'assainissement et de zonage associé ne sont pas toujours en cohérence avec le projet de modification n°4 du PLU arrêté. Des modifications sont à apporter soit sur le document d'urbanisme, soit sur le projet d'assainissement.

Pour ce qui est de la compétence gestion des eaux pluviales, sur la partie règlementaire de gestion des eaux pluviales, il est nécessaire de faire référence au règlement de service des eaux pluviales pour les zones U et AU. En effet, l'article 10 du règlement précise les règles en matière de « *débit admissible, surface limite et imperméabilisation* » et l'article 24 précise « *la règle première demeure d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. L'évacuation des eaux pluviales reste une dérogation à la première règle.* ». Dans ce cadre, les chapitres « 2.2-Assainissement » du règlement du PLU doivent donc y faire référence.

Par ailleurs, nous vous proposons des modèles de paragraphes types portant sur la gestion des eaux pluviales à insérer dans le cahier des OAP ([annexe2](#)) et le règlement écrit ([annexe3](#)).

Les services de Réseau31 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



**Sabine GEIL-GOMEZ**  
Vice-Présidente

**ANNEXE 1 - MODIFICATION n°4 DU PLU - PEYSSIES**

Compétences RESEAU31	Assainissement collectif Eaux pluviales urbaines
Données existantes	schéma d'assainissement des eaux usées et zonage assainissement réalisés en parallèle de la modification n°4 du PLU

Pièces du PLU	thématique	Observation RESEAU31
Règlement écrit	EAUX USEES	<p>Il n'a pas été possible de confirmer que les perspectives d'évolutions urbanistiques sont bien compatibles avec les hypothèses prises en compte dans l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du zonage associé.</p> <p><b>Zones UA, UB et UX :</b> il faut rappeler que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des règlements de service en vigueur (AC ou ANC) au dépôt de la demande d'urbanisme.</p> <p><b>Zone AU :</b> il faudrait préciser que l'aménageur de la zone devra prendre en charge la desserte de la zone ainsi que le raccordement en domaine public.</p> <p><b>Zone AU1 :</b> Ce secteur est exclu de la zone en assainissement collectif, comme précisé dans le zonage d'assainissement établi en 2023, à soumettre en enquête publique avec celui de la modification n°4. Ce secteur restera en assainissement autonome et ne peut donc pas être raccordé aux canalisations d'assainissement contrairement à ce qui est précisé dans le règlement du PLU (page 27). Il faudra donc modifier l'article AU4-2.1 en conséquence.</p> <p><b>Zones AU0 :</b> non ouvertes à l'urbanisation. Il est à souligner que la zone AU0 située au Nord du Village, chemin de Bonzom, n'est pas mentionnée dans le règlement. Pour rappel les trois zones AU0 sont exclues du zonage d'assainissement à passer en enquête publique unique avec le projet de modification n°4 du PLU et resteront en assainissement autonome.</p>
	EAUX PLUVIALES	<p><b>Zones UA, UB, UX :</b> un rappel devrait être marqué sur le fait que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du zonage des eaux pluviales approuvé s'il existe et au règlement de service de gestion des eaux pluviales de Réseau31 suivant le cas en vigueur, au dépôt de la demande d'urbanisme. Il est proposé en annexe 3 du tableau <b>un modèle de "paragraphe type de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales urbaines" à intégrer.</b></p> <p><b>Zones AU et AU1 :</b> Il est proposé en annexe 2 <b>un modèle de "paragraphe type de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales urbaines" à intégrer</b> au cahier des OAP.</p> <p><b>Zones AU0 :</b> non ouvertes à l'urbanisation. Il a souligné que la zone AU0 située au Nord du Village, chemin de Bonzom n'est pas mentionnée dans le règlement. Il est proposé en annexe 2 <b>un modèle de "paragraphe type de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales urbaines" à intégrer</b> au cahier des OAP.</p> <p><b>Zones A et N :</b> Ces zones relèvent de la compétence ruissellement, non transférée à Réseau31.</p>

Zonage du PLU	EAUX USEES	<p>Plusieurs incohérences ont été observées entre le projet de zonage de la modification n°4 du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées, à présenter ensemble en enquête publique unique. Ces incohérences devront être levées avant le lancement de cette enquête publique.</p> <p><b>Zone UA :</b> les deux zonages sont compatibles. La zone est classée en assainissement collectif.</p> <p><b>Zones UBa et UBb :</b> la zone UBa est identifiée comme secteur à vocation d'habitat desservi par le réseau <u>d'assainissement collectif</u> et la zone UBb comme secteur à vocation d'habitat non desservi par le réseau d'assainissement collectif et reste donc en <u>assainissement autonome</u>.</p> <p>Il n'est pas possible de distinguer les deux zones de façon distincte dans le zonage de la modification n°4 du PLU. Il n'a donc pas été possible de s'assurer que les deux zonages soient bien compatibles. Il est proposé de distinguer les deux zones UBa et UBb afin de s'assurer de la bonne cohérence entre les deux zonages.</p> <p><b>Zone UBc :</b> les deux zonages sont compatibles. La zone est classée en assainissement collectif.</p> <p><b>Zone AU :</b> les deux zonages sont compatibles. La zone est classée en assainissement collectif.</p> <p><b>Zone AU1 « l'Eglise » :</b> Ce secteur est exclu du zonage d'assainissement collectif et restera en assainissement autonome.</p> <p><b>Zone AU0 située au nord du village, chemin de Bonzom :</b> Seule la parcelle 1242 et la partie inférieure de la parcelle 1243 sont intégrées au zonage d'assainissement. Il y a donc incohérence entre les deux zonages. Il est proposé de supprimer toute la zone AU0 du zonage d'assainissement collectif afin de respecter les choix faits lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et de rendre les deux zonages compatibles. Pour rappel, la zone AU0 n'avait pas été retenue pour être mise en assainissement collectif.</p> <p><b>Zones AU0 « La Carrière » et « Courrège » :</b> Ces secteurs sont exclus du zonage d'assainissement collectif et resteront en assainissement autonome.</p> <p><b>Zone UX :</b> les deux zonages sont compatibles. La zone est classée en assainissement collectif.</p> <p><b>Zone A :</b> les deux zonages sont compatibles. Certaines parcelles sont intégrées dans le zonage d'assainissement des eaux usées car sont normalement déjà desservies par le réseaux d'assainissement collectif.</p>
	EAUX PLUVIALES	<p>Il n'existe aucun zonage de gestion des eaux pluviales sur la commune de Peyssies. De fait, les règles à respecter sont celles mentionnées dans le règlement de service de Réseau31.</p>

## ANNEXE 2

### Modèle de paragraphe type de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales urbaines

#### CAHIER DES OAP

La gestion des eaux de pluie sera soumise aux prescriptions du zonage d'assainissement approuvé et du règlement de service de Réseau31 en vigueur. L'aménageur de l'opération devra prendre en charge la desserte intérieure de la zone, ainsi que les frais de raccordement en domaine public.

**Conformément au règlement du service de gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement de Réseau 31, le pétitionnaire devra privilégier des dispositifs de gestion par infiltration via des techniques issues de la « gestion intégrée des eaux pluviales ». En cas d'impossibilité d'infiltrer, attestée par une étude de sol, une gestion par stockage et restitution à débit régulé au réseau ou milieu superficiel sera autorisé. En outre, une demande d'examen préalable devra être déposée auprès de Réseau31 avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagnée des pièces demandées par le règlement du service).**

Si le projet est soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la gestion des eaux de pluie devra respecter les règles édictées par le règlement de service de Réseau31 en vigueur. Le projet sera instruit par le service de la Police de l'Eau / DDT31.

## ANNEXE 3

### Modèle de paragraphe type de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales urbaines

#### REGLEMENT ECRIT

**Dans tous les cas de figure, se conformer aux prescriptions du zonage des eaux pluviales approuvé s'il existe et du Règlement de Service des eaux pluviales de Réseau31 en vigueur.**

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions.

Sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent préférentiellement être infiltrées dans la parcelle. A défaut et par dérogation à la première règle, les eaux pluviales peuvent être rejetées gravitairement, suivant le cas, et par ordre de préférence, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, l'utilisation d'un système de pompage est proscrite à l'exception des pompes de reprise des rampes d'accès aux parkings souterrains.

Pour les constructions nouvelles et les extensions, dès lors que la surface imperméabilisée projetée est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, le projet présentera obligatoirement la solution retenue pour la gestion des eaux pluviales. **Le circuit d'instruction à suivre est celui qui est prévu dans l'article 29 du Règlement de Service de Réseau31 et il est nécessaire de prendre en compte les prescriptions du zonage pluvial approuvé s'il existe.**

**Conformément au règlement du service de gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement de Réseau 31, le pétitionnaire devra privilégier des dispositifs de gestion par infiltration via des techniques issues de la « gestion intégrée des eaux pluviales ». En cas d'impossibilité d'infiltrer, attestée par une étude de sol, une gestion par stockage et restitution à débit régulé au réseau ou milieu superficiel sera autorisée. En outre, une demande d'examen préalable devra être déposée auprès de Réseau31 avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagnée des pièces demandées par le règlement du service).**

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrages de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, dès lors qu'il existe, doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.



Délibération numéro	2024/81	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22
Vote par procuration		02
Date convocation	14/05/2024	
Date de publication	27/05/2024	

## DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 21 mai 2024

L'an deux mille vingt quatre  
et le vingt-et-un mai,  
à 19 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Jacques GAILLAGOT, Martine LAGARDE, Bernard BARRAU, Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Huguette DEDIEU, Franck QUIN, Corinne MASSA, Laurence CANITROT, Sandra LACOSTE, Emilie BLANIC, Bastien HO, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : Mme Corinne PONS donne procuration à Mme Madeleine LIBRET-LAUTARD, Marion GÉLIS donne procuration à M. Didier GENTY.

Absents excusés : MM. Stéphane LE BRUN, Corinne PONS, Cédric HAMMER, Marion GÉLIS.

Absents : MM. Sophie RENARD, Fabrice COT, Marcella VALLANIA.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI

### Objet : Avis PPA – 4<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme – Commune de PEYSSIES

Monsieur Ramond, adjoint en charge de l'urbanisme et travaux explique que la commune de Carbone est sollicitée par la commune de Peyssies, dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> modification de son PLU. En effet, en tant que commune limitrophe, un avis doit être donné. Les principaux points sont les suivants :

- Précisions sur les éléments de calcul de l'emprise au sol des constructions existantes notamment pour la prise en compte des dispositifs d'énergies renouvelables
- Application du schéma d'assainissement révisé (coefficient d'emprise au sol différenciée en zone UB selon si les zones sont en assainissement collectif ou assainissement individuel)
- Dispositions relatives à l'aspect des constructions (ex : intégration de la palette UDAP3I) et aux clôtures



- Réglementation affinée sur les réseaux (ex : gestion des eaux pluviales, réalisation des réseaux électriques, téléphoniques et fibre), la gestion des déchets et les accès sur RD
- Création d'un sous-secteur en zone UB pour l'accueil d'activités commerciales et services
- Modification de la zone UX pour la création d'un lieu multimodal (ex : espace de soins médicaux et paramédicaux, lieu d'échanges, espace sport et bien-être, espace convivial et de vie sociale)

La Commission Urbanisme et Travaux a émis un avis favorable le 25 avril 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance  
Julien GLINKOWSKI

Le Maire,  
Denis TURREL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le 13 mai 2024

DREAL - Direction énergie connaissance  
Département de l'autorité environnementale

**Le directeur régional**  
à

[ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 05 61 58 55 34

Monsieur le Maire  
Commune de Peyssies  
45 Route des Lacs  
31390 PEYSSIES

**Demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas  
réalisé par la personne publique responsable, dit « cas par cas ad hoc »**

**– Accusé réception –**

Numéro d'enregistrement de la demande : 2024-013231  
Collectivité : Commune de Peyssies  
Procédure : Modification n°4 du PLU de Peyssies (31)  
Localisation : la commune de Peyssies - le département de Haute-Garonne  
**date de réception du dossier : 06 mai 2024**

En application des articles R. 104-8 à R. 104-17-2 du code de l'urbanisme, vous avez saisi la DREAL, en tant que service d'appui à la Mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe), pour avis conforme sur votre décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale concernant le document d'urbanisme référencé ci-dessus, conformément aux articles R. 104-33 à 37 du même code (« Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » institué par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021).

Cette saisine a été réceptionnée en **date du 06 mai 2024**.

Le délai d'examen est de deux mois et débute à compter de cette date de réception. Toutefois, dans les quinze jours qui suivent le dépôt de votre dossier, la DREAL peut vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ou pour vous informer de la non recevabilité de votre demande.

Un avis conforme de la MRAe vous sera transmis dans ce délai de deux mois sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la MRAe est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme.

L'avis ou la mention de son caractère tacite seront mis en ligne sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) et devront être joints au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La cheffe de département autorité environnementale

Fabienne ATHANASE

## Accusé réception dossier cas par cas 13231 - PEYSSIES (31)

AE - DREAL Occitanie/DEC/DAE emis par GAYRAUD Nicolas - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEO <ae.dre...

lundi 13 mai 2024 à 14:13 réception

À : mairie-peyssies2@wanadoo.fr

 2024-013231-AR.pdf  
162 Ko

Bonjour,

Veillez trouver ci joint l'Accusé/réception de votre dossier de demande d'examen au cas par cas concernant la modification n°4 du PLU de Peyssies (31)

Cordialement,

--

DREAL Occitanie  
Direction Énergie Connaissance  
Département Autorité Environnementale  
[ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)  
05 61 58 55 34

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE PEYSSIES



**P.L.U.**

## 4<sup>ème</sup> Modification du Plan Local d'Urbanisme

*DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE*

0. Partie administrative

0.3 Note d'enquête

Modification du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0.3**

<b>I.</b>	<b>Préambule.....</b>	<b>2</b>
1.	Contenu de la note de présentation .....	2
2.	Maitre d’ouvrage et responsable du projet .....	3
3.	Le document de planification en vigueur .....	3
4.	Objet de l’enquête .....	4
<b>II.</b>	<b>Les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification .....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>Insertion de l’enquête publique dans la procédure de modification du PLU.....</b>	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>Textes régissant la procédure de modification du PLU</b>	
1.	Code de l’urbanisme.....	7
2.	Code de l’environnement .....	9

## I. Préambule

### 1. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou **le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;**

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) **L'avis de l'autorité environnementale** mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise,

*l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;***

**3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;**

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet plan, ou programme ;**

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

## **2. Maître d'ouvrage et responsable du projet**

Commune de PEYSSIES

Daniel GRYZCA, Maire de PEYSSIES

45, L'Église

31416 PEYSSIES

## **3. Le document de planification en vigueur**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEYSSIES est en vigueur depuis le 25 septembre 2006.

Depuis son approbation, ce PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification n°1 en date du 11 décembre 2008,
- Modification simplifiée n°1 en date du 18 avril 2011,
- Modification simplifiée n°2 en date du 02 mai 2012,
- Modification n°2 en date du 12 mars 2013,
- Modification n°3 en date du 22 novembre 2016,
- Modification simplifiée n°3 en date du 01 décembre 2018,
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en date du 01 décembre 2018.

## 4. Objet de l'enquête

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification stratégique ayant pour finalité d'élaborer un projet de territoire et par là même fixe les règles d'occupation des sols.

Le code de l'urbanisme prévoit différentes procédures permettant de faire évoluer les documents d'urbanisme.

Cette procédure ne relève pas de dispositions de l'article L153-34 du C.U. imposant une révision du PLU dans la mesure où les évolutions du document envisagées :

- Ne changent pas les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduisent pas un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- N'est pas de nature à induire de graves risques de nuisances.

Dans ce contexte, les objectifs poursuivis par la commune de PEYSSIES répondent au cadre réglementaire régissant les modifications de PLU.

## **II. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification**

Par arrêté en date 16/01/2024, le Maire de PEYSSIES a prescrit la 4<sup>ème</sup> modification de son PLU afin de procéder à :

- *L'évolution du règlement écrit de manière à y modifier l'emprise au sol des constructions existantes,*
- *La prise en compte du schéma d'assainissement révisé,*
- *La mise à jour réglementaire,*
- *Diverses modifications du règlement écrit encadrant l'aspect des constructions.*

### **III. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU**

La procédure de modification de droit commun du PLU de PEYSSIES s'est déroulée de la façon suivante :

- Par arrêté du 16/01/2024, arrêté portant engagement de la modification n°4 du PLU de PEYSSIES,

A l'issue de l'enquête, le dossier de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil municipal et tenu à disposition du public.

## **IV. Textes régissant la procédure de modification du PLU**

### **1. Code de l'urbanisme**

#### **- Article L153-36**

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

#### **- Article L153-37**

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

#### **- Article L153-38**

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

#### **- Article L153-40**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération

intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

#### **- Article L 153-41**

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

#### **- Article L153-43**

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

#### **- Article R153-8**

*Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.*

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

#### **- Article L153-40**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

#### **- Article R153-20**

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

#### **- Article R153-21**

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.  
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

## 2. Code de l'environnement

### - Article L123-2

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

### **- Article L123-**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-4**

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut-être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-5**

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-9**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion

d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

### **- Article L123-10**

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

### **Article L123-11**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est

communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article L123-12**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

### **Article L123-13**

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et

propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

### **Article L123-14**

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

### **Article L123-15**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions

motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

### **Article L123-16**

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

### **Article L123-17**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L123-18**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R123-8**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus

importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de

l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

### **Article R123-9**

I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

### **Article R123-10**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

### **Article R123-11**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignés les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **Article R123-12**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de

chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

### **Article R123-13**

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article R123-18**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

## **Article R123-19**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.